

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

champagne-co.fr

Demande n° FR-2022-02678



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : champagne-co.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 avril 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 avril 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 mars 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <champagne-co.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

« RAPPEL DES FAITS

## 1. PRESENTATION ET MISSION DE L'INAO, DU CIVC ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE

### 1.1 L'Institut National de l'origine et de la qualité – INAO

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), est un établissement public administratif, doté de la personnalité civile, sous tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation depuis 1935.

Il a notamment pour mission de reconnaître, de contrôler, de promouvoir et de défendre tant en France qu'à l'étranger les appellations d'origine.

Les règles de fonctionnement et les attributions de l'INAO sont définies dans le titre IV du Livre VI du Code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire).

Comme le prévoit l'article L. 642-5 du Code rural et de la pêche maritime, l'INAO contribue, en France et à l'étranger, à la défense des appellations d'origine et est doté pour ce faire de la capacité d'ester en Justice. Il est alors représenté par son Président du Conseil Permanent. (Pièce 2)

L'INAO met en œuvre cette défense afin d'assurer la sauvegarde des intérêts légitimes tant des producteurs, contre les usurpations, les détournements et affaiblissements de la notoriété attachée aux appellations d'origines, que des consommateurs contre les tromperies, les risques de confusion et la publicité mensongère.

Dans le cadre de cette défense, diverses actions sont engagées à l'égard de personnes physiques ou morales qui exploitent la réputation d'une appellation d'origine, utilisent indûment, usurpent ou évoquent une appellation d'origine ou qui détournent et affaiblissent sa notoriété et portent ainsi atteinte à l'identité du produit qu'elle désigne, et ce sur le fondement de toutes les règles applicables sur le territoire, que ces règles soient d'origine communautaire ou nationale.

Ces actions ont pour but de mettre fin aux utilisations litigieuses du nom d'une appellation d'origine qui causent un préjudice général en portant atteinte au système des appellations d'origine protégées dans lequel le consommateur place sa confiance ainsi qu'un préjudice spécifique dans l'atteinte à la notoriété de l'appellation d'origine protégée issue des efforts constants de générations en générations de producteurs pour valoriser leur territoire.

L'INAO a donc intérêt à agir contre l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

### 1.2. Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne - C.I.V.C.

Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (ci- après C.I.V.C. ou Comité Champagne) institué par la loi du 12 avril 1941, modifiée par les lois des 2 juin 1944, 7 juin 1977 et 5 janvier 2006, a notamment pour mission d'assurer la protection des intérêts collectifs des groupements de base qu'il représente (Pièce 1).

Ces groupements de base comprennent l'ensemble des professionnels participant à la production, la récolte, l'élaboration et la commercialisation des vins de Champagne identifiés par la très célèbre appellation d'origine contrôlée.

L'une des missions primordiales du COMITE CHAMPAGNE consiste à assurer, tant en France qu'à l'étranger, la protection de la prestigieuse appellation d'origine contrôlée

« Champagne » qui identifie le très célèbre vin issu du terroir éponyme et dont l'usage est conditionné au respect de règles strictes relatives à son élaboration.

Le COMITE est titulaire du nom de domaine <champagne.fr> depuis le 11 février 1999, ainsi que de nombreuses autres noms de domaine sous différentes extensions. (Pièces 1-6 et 1-7)

Le site Internet associé sert à la fois à exposer et à exercer ses missions. (Pièce 1-2)

Doté de la personnalité civile, le COMITE CHAMPAGNE a le droit d'ester en justice à l'encontre d'auteurs ou de responsables de faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des groupements de base qu'il représente (Pièce 1 - article 13 de la loi du 12 avril 1941).

Le COMITE CHAMPAGNE a donc également indiscutablement intérêt à agir contre l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

### 1.3. Les caractéristiques de l'appellation d'origine contrôlée Champagne

La notion d'appellation d'origine est définie à l'article L. 115-1 du Code de la consommation auquel renvoie l'article L. 721-1 du Code de la propriété intellectuelle :

« Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».

L'article L. 641-5 du Code rural précise les contours de cette définition :

« Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits. »

L'appellation d'origine est également définie à l'article 93 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles.

Aux termes de cet article, les appellations d'origine sont « le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, d'un pays, qui sert à désigner un produit visé à l'article 92, paragraphe 1, satisfaisant aux exigences suivantes :

- i) Sa qualité et ses caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents ;
- ii) Il est élaboré exclusivement à partir de raisins provenant de la zone géographique considérée ;
- iii) Sa production est limitée à la zone géographique considérée; ainsi que
- iv) Il est obtenu exclusivement à partir de variétés de vignes de l'espèce *Vitis vinifera* »

L'appellation d'origine présente un certain nombre de caractères spécifiques qui la distinguent des autres droits de propriété intellectuelle :

- L'appellation d'origine est perpétuelle et imprescriptible

En effet, elles « ne deviennent pas génériques dans l'Union » conformément aux termes de l'article 103 (3) du Règlement UE n° 1308/2013.

Ce signe a vocation à durer au-delà de ceux qui l'utilisent.

- L'appellation d'origine protégée est un signe collectif, incessible, indisponible et accordé individuellement à titre temporaire

C'est un signe collectif, totalement exclusif d'un droit de propriété.

Le droit de l'utiliser est accordé à titre individuel et provisoire aux personnes qui répondent aux exigences définies par la réglementation.

Ce droit d'utilisation est temporaire et précaire car il est soumis à un contrôle permanent concernant le respect du cahier des charges.

Ce droit d'utilisation est hors commerce donc incessible.

- Le nom qui constitue une appellation d'origine protégée renvoie à une origine géographique

L'appellation d'origine est imposée par le milieu géographique dont le produit est issu et en indique sa qualité essentielle.

Elle est donc toujours issue d'un territoire délimité et ne peut désigner que des produits issus de ce territoire pour la culture et l'élaboration desquels ont été respectées des conditions spécifiques, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Il s'agit là d'une caractéristique essentielle de l'appellation d'origine protégée.

- L'appellation d'origine protégée repose sur la notoriété

L'appellation d'origine atteste des caractéristiques spécifiques d'un produit qui participent de son identité et qui ont contribué au fil des ans, à en constituer la renommée :

- les facteurs naturels tels que le terroir, le climat, la géologie,

- les facteurs humains tels que les traditions, le savoir-faire transmis de génération en génération.

Ainsi la notoriété qui résulte des caractéristiques du produit est-elle une condition nécessaire de l'existence même d'une appellation d'origine, et donc du droit d'utiliser celle-ci.

- L'appellation d'origine relève de l'ordre public

L'appellation d'origine correspond à l'instrument d'une politique de valorisation du terroir qui est mise en œuvre par les pouvoirs publics.

C'est pour cette raison que les atteintes portées à ce signe constituent une atteinte à l'ordre public.

### 1.3 La défense de l'appellation d'origine Champagne

L'appellation d'origine Champagne est l'une des plus anciennes et des plus prestigieuses appellations en France et dans le monde.

Elle est protégée tant par le droit interne, par le biais des appellations d'origine contrôlées, que par le droit européen sous le régime des appellations d'origine protégées.

L'appellation champagne est en effet protégée en France depuis le décret du 29 juin 1936 modifié et ses conditions de production sont strictement encadrées par le décret n°2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié. (Pièce 1-3)

Elle est également protégée au niveau européen conformément aux articles 107 du Règlement UE n°1308/2013 et 54 du Règlement CE n°1493/1999, du fait de sa présence sur la « Liste des vins de qualité produits dans des régions déterminées » (Pièce 1-4, extrait de la liste).

Ses caractéristiques et sa notoriété ont été acquises au fil des siècles par la transmission d'un savoir-faire associé aux qualités d'un terroir sans cesse travaillé.

Ce patrimoine exceptionnel est protégé par l'État qui, à travers les organismes qui en ont la charge, veille au respect des exigences indispensables qui s'imposent à tous ceux qui sont autorisés à faire usage de cette appellation.

L'appellation d'origine Champagne n'est susceptible d'être employée que pour désigner les vins qui, après avoir reçu l'agrément délivré par l'INAO, satisfont à toutes les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Tant le Comité Champagne que l'INAO veillent à ce que les dispositions de l'article 103 paragraphe 2 du Règlement UE n° 1308/2013, tel que modifié par l'article 1 26) du Règlement (UE) n°2021-2117 du 2 décembre 2021 soient respectées:

« 2. Une appellation d'origine protégée et une indication géographique protégée, ainsi que le vin qui fait usage de cette dénomination protégée en respectant le cahier des charges correspondant, sont protégés contre:

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de cette dénomination protégée y compris l'utilisation dans le cadre de produits utilisés en tant qu'ingrédients;

i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou

ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite, affaiblit ou atténue la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique;

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou du service est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire, y compris lorsque ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit vitivinicole concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.»

« 4. La protection visée au paragraphe 2 s'applique également en ce qui concerne:

a) les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans y être mises en libre pratique; et

b) les marchandises vendues par l'intermédiaire de modes de vente à distance tels que le commerce électronique. »

## 2. SUR L'ENREGISTREMENT ET L'USAGE DU NOM DE DOMAINE <CHAMPAGNE-CO.FR>

Monsieur [Titulaire] a enregistré le nom de domaine <champagne-co.fr> le 27 avril 2020. (Pièce 3)

Le nom de domaine <champagne-co.fr> est exploité par la société GROUP VALKYRIE enregistrée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 845 146 687 dont le siège social est 128 rue de la Boétie- 75008 Paris. (Pièces 4-1 à 4-2)

La société GROUP VALKYRIE a pour Président Madame [Prénom Nom], domiciliée à la même adresse que le titulaire du nom de domaine <champagne-co.fr>. (Pièce 4-3)

## 3. SUR LES MISES EN DEMEURE PREALABLES

Estimant notamment que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine <champagne-co.fr> portaient atteinte à l'appellation d'origine protégée « Champagne », l'INAO et le COMITE CHAMPAGNE ont mis Monsieur [Titulaire] en demeure de le supprimer par lettre de mise en demeure du 6 juillet 2021. (Pièce 5-1)

Par email du 11 août 2021, il était répondu que (Pièce 5-2):

« L'effacement du nom de domaine : <https://champagne-co.fr/> sera demander a OVH <https://www.ovh.com/fr/> notre prestataire apres la totalité de la procédure effectué ».

Constatant que leurs demandes avaient été partiellement exécuté, l'INAO et le COMITE CHAMPAGNE réitéraient vainement les termes de leur mise en demeure par lettre du 13 septembre 2021. (Pièce 5-3)

C'est dans ce contexte que l'INAO et le COMITE CHAMPAGNE se voient contraints d'introduire la présente procédure SYRELI pour obtenir la suppression du nom de domaine <champagne-co.fr> portant atteinte à l'appellation d'origine protégée « Champagne » et au nom de domaine antérieur <champagne.fr>, droits garantis par la loi au sens de l'article 45-2 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques.

## DISCUSSION

Comme le reconnaissent les « Tendances PARL » publiées au mois d'octobre 2021 sur le site Internet de l'AFNIC, la présente requête est fondée, à titre principal, sur les dispositions de l'article 45-2 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques qui permet de solliciter la suppression d'un nom de domaine portant atteinte aux droits garantis par la loi que sont (Tendances PARL- octobre 2021- page 20):

- L'appellation d'origine protégée « Champagne » (I)
- Le nom de domaine antérieur <champagne.fr> (II)

[Copie écran des Tendances PARL d'octobre 2021- page 20]

En tout état de cause, il sera démontré que le titulaire du nom de domaine <champagne-co.fr> ne présentait aucun intérêt légitime et fait de surcroît preuve de mauvaise foi en n'honorant pas l'engagement qu'il a pris suite aux lettres de mise en demeure des requérants. (III)

I. Sur l'atteinte portée à l'appellation d'origine « Champagne »

Aux termes de l'article L.722-1 du Code de la propriété intellectuelle :

« Toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par " indication géographique " :

(...)

c) Les appellations d'origine et les indications géographiques protégées en vertu du droit de l'Union européenne ;

Sont interdits la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins de biens dont la présentation porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à une indication géographique ».

L'article 103 § 2 du Règlement (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, tel que modifié par le Règlement (UE) 2021/2117 du 2 décembre 2021 dispose que :

« 2. Une appellation d'origine protégée et une indication géographique protégée, ainsi que le vin qui fait usage de cette dénomination protégée en respectant le cahier des charges correspondant, sont protégés contre:

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de cette dénomination protégée y compris l'utilisation dans le cadre de produits utilisés en tant qu'ingrédients:

i) pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée; ou

ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite, affaiblit ou atténue la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique;

L'article 103 § 4 du même Règlement ajoute :

« 4. La protection visée au paragraphe 2 s'applique également en ce qui concerne:

a) les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans y être mises en libre pratique; et

b) les marchandises vendues par l'intermédiaire de modes de vente à distance tels que le commerce électronique. »

Les juridictions françaises sanctionnent régulièrement les usages illicites de la dénomination de l'appellation d'origine « Champagne », y compris à titre de noms de domaine :

➤ Annulation de la marque « CHAMPAGNE » pour désigner du parfum. (Pièce 7-1 : CA Paris, 15 décembre 1993)

➤ Interdiction de l'usage de la dénomination « CHAMP-PAGNE » pour désigner une eau de source pour animaux de compagnie ainsi que du nom de domaine <champagne.com> associé dont la radiation est ordonnée (Pièce 7-2 : TGI Paris, 7 septembre 2001)

➤ Annulation des marques « BAIN DE CHAMPAGNE » et « ROYAL BAIN DE CHAMPAGNE » pour désigner su parfum. (Pièce 7-3 : Cass. Com., 18 février 2004, pourvoi n°02-10576)

➤ Interdiction de l'usage et radiation du nom de domaine <vin-de-champagne.com> et de la dénomination « Le Champagne » comme dénomination sociale, nom commercial,

enseigne, nom de domaine pour exercer une activité de vente en gros, demi-gros, et détail de vins, cidres et spiritueux, alcool, au détail de confiserie, biscuiterie, orfèvrerie fantaisie, cristallerie, conserves de luxes, foie gras et tous articles et cadeaux, du commerce de la vigne et du vin et épicerie fine. (Pièce 7-4 : TGI Paris, 14 décembre 2005)

> Interdiction d'usage du nom de domaine <auchampagne.com> pour présenter l'activité du bar-restaurant « LE CHAMPAGNE ». (Pièce 7-5 : TGI Paris, 5 octobre 2007)

> Sanction de l'usage de la dénomination « CHAMPAGNE » pour désigner des biscuits et du nom de domaine associé <champagne.ch>. (Pièce 7-6 : TGI Paris, 9 avril 2008, RG n°05/10372)

> Sanction de l'usage de la dénomination sociale « BRASSERIE LE CHAMPAGNE », du nom commercial et de l'enseigne « CHAMPAGNE'S » et du nom de domaine <lechampagne-s.com>. (Pièce 7-7 : TGI Paris, 27 novembre 2014, RG n°13/14291)

Elles sanctionnent de la même façon l'usage de dénominations évocatrices de la célèbre appellation :

> Annulation de la marque «CHAM'ALAL» pour désigner un jus de raisin pétillant sans alcool (Pièces 7-8 : TGI Paris, 27 janvier 2009, RG n°08/15962 confirmé par CA Paris, Pôle 5, Ch. 1, 3 novembre 2010, RG n°09/07276).

> Annulation de la marque «CHAMPAILLAN NAPOLEON CHA» pour désigner des produits en classes 32, 33 et 35 (Pièce 7-9 : TGI Paris, 3ème ch., 3ème sect., 6 janvier 2012, RG n°10/12835, page 6)

> Interdiction de l'usage de la dénomination «CRYSTAL CHAMPS" pour désigner des feuilles à rouler le tabac (Pièce 7-10 : TGI de Lille, Chambre 01, 23 juin 2014, RG n°13/05471)

> Annulation de la marque « SPANISCHAMPS BLUE ». (Pièce 7-11 : TJ Marseille, 16 septembre 2021, RG n°21/419)

Le Comité Champagne a également obtenu le transfert du nom de domaine <champagnes.fr> ordonné par décision du Centre arbitrage et de médiation de l'OMPI du 4 juillet 2005. (Pièce 7-12)

En l'espèce, le nom de domaine <champagne-co.fr> fait un usage direct de la dénomination de l'appellation d'origine protégée « Champagne », à laquelle est seulement adjoint « -co.fr », pour désigner un site Internet sur lequel des produits comparables et des produits différents sont proposés à la vente. (Pièce 4)

En enregistrant le nom de domaine <champagne-co.fr>, Monsieur [Titulaire] s'est ainsi approprié privativement l'usage de l'appellation contrairement à sa nature collective, réservée à l'ensemble des professionnels qui participent à la production, la récolte, l'élaboration et la commercialisation des vins de Champagne identifiés par l'appellation et qui en respectent le cahier des charges.

Son usage pour exploiter un site Internet marchand sur lequel sont offerts à la vente des produits comparables (vins bénéficiant ou non de l'appellation d'origine « Champagne ») mais aussi des produits non-comparables (spiritueux, caviar, verres et accessoires) est contraire à la nature de l'appellation qui est collective par nature et exploite nécessairement l'immense notoriété qui y est attachée.

La dénomination « Champagne » vise donc, au sein du site identifié par le nom de domaine litigieux, à désigner à la fois la vente du vin de Champagne, comme des produits non comparables qui ne sauraient être offerts à la vente, vendus ou promus sous le nom de domaine sans exploiter indûment la notoriété qui est attachée à l'appellation.

Il vise à détourner indument à son profit la notoriété et le pouvoir attractif attachés à l'appellation d'origine pour bénéficier ainsi de meilleurs référencement et trafic et du courant d'achat suscité par la célèbre appellation « Champagne ».

Par conséquent, il est établi que le nom de domaine <champagne-co.fr> porte à l'évidence atteinte à l'appellation d'origine protégée « Champagne » au sens de l'article 103 § 2 a) du Règlement (UE) 1308/2013 et est susceptible de porter atteinte à ce droit au sens de l'article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.



*II. Sur l'atteinte portée au nom de domaine <champagne.fr>*

*Le COMITE CHAMPAGNE est titulaire du nom de domaine <champagne.fr> enregistré le 11 février 1999, mais aussi de nombreux autres noms de domaine sous différentes extensions reprenant le même radical. (Pièces 1-6 et 1-7)*

*Le site Internet associé présente le COMITE CHAMPAGNE et participe intrinsèquement à l'exercice de sa mission. (Pièce 1-2)*

*En l'espèce, le nom de domaine <champagne-co.fr> litigieux reprend intégralement la racine du nom de domaine antérieur <champagne.fr>, dont il ne se distingue que par l'adjonction de la mention « -co ».*

*La mention « -co » ne portant aucune signification en elle-même.*

*Il résulte indéniablement de la comparaison des noms de domaine en présence l'existence d'un risque de confusion aux yeux du consommateur au sens de l'article 1240 et suivants du code civil.*

*L'enregistrement et l'usage du nom de domaine <champagne-co.fr> engendrent donc indéniablement un risque de confusion avec le nom de domaine <champagne.fr> qu'illustre la page de résultats Google à la requête « champagne-co.fr », laquelle suggère d'Essayer avec cette orthographe : champagne.fr ! (Pièce 6)*

*Par conséquent, il est établi que le nom de domaine <champagne-co.fr> porte à l'évidence atteinte au nom de domaine antérieur <champagne.fr> et est susceptible de porter atteinte à ce droit au sens de l'article 45-2 alinéa 1 du Code des postes et des communications électroniques.*

*III. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire*

*Si par extraordinaire Monsieur le Directeur Général estimait l'action fondée sur l'article 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques, il constaterait l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <champagne-co.fr>.*

*Tout d'abord, compte tenu de l'immense notoriété de l'appellation d'origine « Champagne », le titulaire ne pouvait ignorer l'existence de droits antérieurs, ni avoir eu conscience de s'approprier privativement un signe collectif en réservant le nom de domaine <champagne-co.fr>. (Pièce 7)*

*D'autant que le Comité Interprofessionnel est très actif dans la défense de ses droits et que la presse s'en fait régulièrement l'écho. (Pièce 7)*

*En outre, l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <champagne-co.fr> visent à satisfaire l'intérêt purement individuel et mercantile de son titulaire, lié à la promotion de produits en partie étrangers aux vins d'appellation d'origine « Champagne », contraire à la nature collective de l'appellation.*

*Le titulaire ne saurait donc invoquer un quelconque intérêt légitime.*

*De surcroît, il a été mis préalablement en demeure- tant par l'INAO que par le COMITE CHAMPAGNE- par lettre du 6 juillet 2021, à laquelle il a été répondu qu'il serait procédé à la suppression du nom de domaine <champagne-co.fr>. (Pièces 5-1 et 5-2)*

*Depuis cette date, il est indéniable que le titulaire du nom de domaine litigieux a sciemment continué à l'exploiter, nonobstant les contestations qui lui ont été opposées.*

*Les engagements pris par écrit, il y a plus de quatre mois, dans la réponse écrite du 11 août 2021 n'ont délibérément pas été respectés.*

*Pire, il n'a délibérément été apporté aucune réponse à l'ultime lettre de mise en demeure adressée le 13 septembre 2021. (Pièce 5-3)*

*Non seulement le titulaire ne disposait, à l'origine, d'aucun intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine <champagne-co.fr>, mais il fait encore preuve d'une particulière mauvaise foi en faisant délibérément fi des droits qui lui sont opposés.*

**PAR CES MOTIFS**

*Vu les articles L.45-2 et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques,*

Vu les articles 1240 et suivants du Code civil,  
Vu les articles L.722-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,  
Vu l'article 103 § 2 du Règlement (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013, modifié par le Règlement (UE) 2021/2117 du 2 décembre 2021,  
Vu la présente requête et les pièces visées à son appui,

Il est demandé au Directeur Général de l'AFNIC de bien vouloir :  
DECLARER l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne recevables en leur requête ;  
DIRE que le titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine <champagne-co.fr> et qu'il fait preuve d'une particulière mauvaise foi.  
DIRE que le nom de domaine <champagne-co.fr> porte atteinte à l'appellation d'origine protégée « Champagne » au sens des articles L.722-1 du Code de la propriété intellectuelle et 103 § 2 du Règlement (UE) 1308/2013 du 17 décembre 2013 ;  
DIRE que le nom de domaine <champagne-co.fr> porte également atteinte aux droits antérieurs que le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne détient sur le nom de domaine <champagne.fr> ;  
Par conséquent,  
ORDONNER la suppression du nom de domaine <champagne-co.fr>.  
SOUS TOUTES RESERVES

#### LISTE DES PIÈCES VISÉES À L'APPUI DE LA PRÉSENTE REQUETE

- Pièce 1 : Textes constitutifs du Comité Champagne et protection de l'appellation d'origine Champagne :

1-1 : Loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité Interprofessionnel du Vin de Champagne  
1-2 : Extrait du site internet [www.champagne.fr](http://www.champagne.fr) sur l'organisation du Comité champagne  
1-3 : Décret n°2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée champagne  
1-4 : Liste des vins de qualité produits dans des régions déterminées publiée conformément à l'article 54 du Règlement UE n°1493/1999  
1-5 : Extrait du Registre des Appellations d'Origine Protégées (article 104 du Règlement (UE) 1308/2013)  
1-6 : Extrait de la fiche Whois du nom de domaine <champagne.fr>  
1-7 : Extrait du portefeuille de noms de domaine du Comité Champagne

- Pièce 2: Textes sur l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)  
2-1: Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 entrée en vigueur le 1er janvier 2007,  
2-2: Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007  
2-3: Arrêté du 10 juillet 2013 portant nomination du Président du conseil permanent de l'Institut national de l'origine et de la qualité et arrêté du 12 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité

- Pièce 3: Le nom de domaine <champagne-co.fr>  
3-1 : Extrait de la fiche Whois du nom de domaine <champagne-co.fr>  
3-2 : Divulgation des données sur le titulaire du nom de domaine <champagne-co.fr>

- Pièce 4 : Le contenu du site web [www.champagne-co.fr](http://www.champagne-co.fr)  
4-1 : Procès-verbal de constat d'huissier du 5 mai 2021  
4-2 : Copies écran du 12 janvier 2022  
4-3 : Extrait Kbis de la société GROUP VALKYRIE

- Pièce 5 : Sur les mises en demeures préalables  
5-1: Lettres de l'INAO et du Comité Champagne à Monsieur [Titulaire] et à Madame [Prénom Nom] du 6 juillet 2021  
5-2: Réponse reçue par email le 11 août 2021  
5-3: Lettres de l'INAO et du Comité Champagne à Monsieur [Titulaire] et à Madame

Madame [Prénom Nom] du 13 septembre 2021

- Pièce 6 : Page de résultats GOOGLE à la requête « champagne-co.fr »

- Pièce 7 : Sur la défense des droits sur l'appellation d'origine « Champagne »

7-1 : CA Paris, 15 décembre 1993

7-2 : TGI Paris, 3ème Ch., 2ème Sect., 7 septembre 2001, RG n°00/10834

7-3 : Cass. Com., 18 février 2004, pourvoi n°02-10576

7-4 : TGI Paris, 3ème Ch., 3ème Sect., 14 décembre 2005, RG n°04/15816

7-5 : TGI Paris, 3ème Ch., 2ème Sect., 5 octobre 2007, RG n°05/16070

7-6 : TGI Paris, 9 avril 2008, RG n°05/10372

7-7 : TGI Paris, 27 novembre 2014, RG n°13/14291

7-8 : TGI Paris, 27 janvier 2009, RG n°08/15962 confirmé par CA Paris, Pôle 5, Ch. 1, 3 novembre 2010, RG n°09/07276

7-9 : TGI Paris, 3ème ch., 3ème sect., 6 janvier 2012, RG n°10/12835

7-10 : TGI de Lille, Chambre 01, 23 juin 2014, RG n°13/05471

7-11 : TJ Marseille, 16 septembre 2021, RG n°21/419

7-12 : Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI, 4 juillet 2005- DFR 2005-0006

7-13 : Articles de presse sur la défense de l'appellation d'origine « Champagne » »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des textes constitutifs du « Comité Champagne » et de la protection de l'appellation d'origine « Champagne » (pièces 1-1 à 1-5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <champagne-co.fr> est similaire à l'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC et AOP) « Champagne », dont la défense est reconnue au Requérant, le COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation principalement sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <champagne-co.fr> sur l'appellation d'origine « Champagne », signe distinctif défini à l'article L.721-1 du code de propriété intellectuelle, reproduisant les dispositions de l'article L.115-1 du code de la consommation.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'appellation d'origine contrôlée ou protégée en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérent justifie :

- Des droits de défense et de gestion de l'appellation d'origine (AOC et AOP)
- De la similarité entre les signes,
- De l'usage privatif par le Titulaire du nom de domaine privant les ayants-droit de l'appellation d'origine de toute utilisation légitime et/ou d'une utilisation susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

Au vu des pièces déposées par le Requérent, le Collège constate que :

- Le Requérent, le COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE, a été créé par la loi du 12 avril 1941 (pièce 1-1) et rassemble l'ensemble des professionnels participant à la production, la récolte, l'élaboration et la commercialisation des vins de Champagne identifiés par l'appellation d'origine « Champagne » ; conformément à cette loi, il a le droit d'ester en justice relativement aux « faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des groupements de base qu'il représente » ;
- Une décision rendue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (pièce 7-12) reconnaît que le Requérent, le COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE, a pour mission notamment la défense de l'appellation d'origine « Champagne » ;
- L'appellation d'origine « Champagne » est protégée à la fois sur le territoire français, en tant qu'appellation d'origine contrôlée (pièce 1-3), et sur le territoire de l'Union européenne en tant qu'appellation d'origine protégée (pièces 1-4 et 1-5) ;
- Par Décret du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne », seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » les vins répondant à des conditions strictes précisées dans le cahier des charges de l'appellation d'origine ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (pièce 1-3) ;
- Le Requérent est titulaire du nom de domaine <champagne.fr> depuis le 11 février 1999 (pièce 1-6) ;
- Le nom de domaine <champagne-co.fr> est similaire et postérieur à l'appellation d'origine contrôlée et protégée « Champagne », défendue par le Requérent, car il est composé de l'appellation d'origine « champagne », reprise à l'identique, suivie de la mention « co » ;
- Le nom de domaine <champagne-co.fr> est exploité par le Titulaire via la société GROUP VALKYRIE (pièces 4-1 et 4-2) ; aucun élément dans l'extrait Kbis de ladite société (pièce 4-3) ne permet d'identifier un quelconque lien entre l'activité de celle-ci et le milieu viticole et vinicole visé par l'appellation d'origine « Champagne » ;
- Le Requérent a adressé en juillet 2021 des lettres de mise en demeure au Titulaire et à la société GROUP VALKYRIE pour demander la suppression du nom de domaine <champagne-co.fr> (pièce 5-1), suite auxquelles la société GROUP VALKYRIE s'est engagée à changer le nom de domaine, le migrer, modifier le nom des comptes sur les réseaux sociaux et effacer le nom de domaine (pièce 5-2) ; en septembre 2021, le Requérent a envoyé une nouvelle lettre de mise en demeure à la société, faute d'action effective entreprise par celle-ci (pièce 5-3) ;
- Le procès-verbal de constat d'huissier du 5 mai 2021 (pièce 4-1), effectué à la demande du Requérent, démontre que le nom de domaine <champagne-co.fr>

renvoie vers un site proposant à la vente des produits comparables à l'appellation d'origine « Champagne » et des produits non-comparables (spiritueux, verres et accessoires).

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <champagne-co.fr>, composé de l'appellation d'origine « Champagne » défendue par le Requéant que le Titulaire s'est approprié pour proposer à la vente des produits couverts par ladite appellation d'origine, pouvait constituer un détournement illicite et un affaiblissement de la notoriété de l'appellation d'origine « champagne ».

Ainsi, le Collège en a conclu que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de l'appellation d'origine contrôlée et protégée « Champagne » et que le nom de domaine <champagne-co.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par les articles L. 115-1 et s. du code de la consommation.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <champagne-co.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

